

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAF-BIC-UPE-SIC-CPC-2021 • 77

Arras, le 18 MARS 2021

COMMUNE DE BOULOGNE SUR MER

Société COMBUSTIBLES DE LA COTE D'OPALE (C.C.O.)

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature :

Vu la visite d'inspection du 19 janvier 2021 réalisée sur le site de la société COMBUSTIBLES DE LA COTE D'OPALE (C.C.O.) à Boulogne-Sur-Mer;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 11 février 2021 ;

Vu le courrier en date du 9 février 2021 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé :

Considérant que lors de la visite du 19 janvier 2021. l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société COMBUSTIBLES DE LA COTE D'OPALE (C.C.O.), sise Quai de l'Amiral Huguet à Boulogne-sur-Mer exploite deux réservoirs aériens de stockage de fioul domestique dans des quantités supérieures

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 à 50 tonnes mais inférieures à 500 tonnes au total, et une installation de chargement de véhicules citernes d'un débit maximum de l'ordre de 70 m³/h à cette même adresse :

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 1434 : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). L'installation est soumise à déclaration lorsque le débit maximum de l'installation est supérieur ou égal à 5 m³/h mais inférieur à 100 m³/h :
- 4734 : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. L'installation est soumise à déclaration lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure à 500 tonnes mais inférieure à 500 tonnes au total ;

Considérant les déclarations de l'exploitant faites le jour de la visite d'inspection confirmées par le courriel du 09/02/2021, concernant la présence d'une quantité maximale de 110 m³ de liquide inflammable et d'un débit maximum de chargement de véhicule citerne de 70 m³/h;

Considérant que les installations dont l'activité a été constatée lors de la visite d'inspection du 19 janvier 2021 relèvent

 du régime de la déclaration et sont exploitées sans la déclaration requise en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société COMBUSTIBLES DE LA COTE D'OPALE (C.C.O.), de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er:

La société COMBUSTIBLES DE LA COTE D'OPALE (C.C.O.), exploitant des installations de stockage de liquides inflammables et de chargement de véhicules citernes, sise Quai de l'Amiral Huguet

- à Boulogne-sur-Mer, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement :
 - soit en déclarant ses installations conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
 - soit en déclarant la cessation de son activité <u>et</u> en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-66 du code de l'environnement.

Les délais prévus pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 :

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-Sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COMBUSTIBLES DE LA COTE D'OPALE (C.C.O.) et dont une copie sera transmise au maire de Boulogne-Sur-Mer.



Pour le Préfet Le Sociétaire Cénéral

CASTANIER

Copies destinées à :

- Société COMBUSTIBLES DE LA COTE D'OPALE (C.C.O.) 8 résidence des Dunes à AMBLETEUSE (62164)
- Sous-Préfecture de Boulogne-Sur-Mer
- Mairie de Boulogne-Sur-Mer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono